



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE SAÔNE-ET-LOIRE

DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ

Bureau de la réglementation et de l'environnement

Arrêté préfectoral de prescriptions de réalisation de
travaux d'office

Société RECYPNEUS S.A.S.
Zone industrielle Henri Paul
71210 MONTCHANIN

représentée par :

LE PREFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Maître Clément THIERRY
Liquidateur judiciaire
22 quai Gambetta
71100 CHALON-SUR-SAONE

n° M-03816

VU le code de l'environnement (Livre V – titre I) et notamment son article L514-1,

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2000/529-2.2 du 14 février 2000 autorisant la société RECYPNEUS S.A.S. à exploiter un établissement de tri, stockage et broyage de pneumatiques usagés sur le territoire de la commune de Montchanin,

VU l'arrêté préfectoral n°2001/3723-2.4 du 26 octobre 2001 de consignation de somme relatif à l'élimination de pneumatiques anciens sur le site de la société RECYPNEUS S.A.S. à Montchanin,

VU l'arrêté préfectoral n°2005/290-2.3 du 7 octobre 2005 modifiant l'arrêté d'autorisation d'exploité susvisé notamment en ce qui concerne les prescriptions relatives à l'élimination des pneumatiques anciens présents sur le site de Monchanin,

VU l'arrêté préfectoral n°2006/1236-2.3 du 26 avril 2006 mettant en demeure la société RECYPNEUS S.A.S. de procéder à l'élimination de l'ensemble des pneumatiques anciens stockés sur son site de Montchanin,

VU le rapport de visite de l'inspection des installations classées du 30 octobre 2008,

VU le jugement du tribunal administratif de Dijon en date du 27 novembre 2008 décidant:

- l'abrogation de l'arrêté de mise en demeure susvisé,
- l'abrogation de l'arrêté de consignation de somme susvisé,
- et mettant en demeure la société RECYPNEUS S.A.S. de procéder à l'élimination du stock de pneumatiques encore présent sur son site de Montchanin,

VU la décision du 2 décembre 2008 du tribunal de commerce de Le Creusot prononçant la liquidation judiciaire de la société RECYPNEUS SAS à Montchanin,

VU la décision du 2 décembre 2008 du tribunal de commerce de Le Creusot nommant Maître THIERRY liquidateur judiciaire de la société RECYPNEUS S.A.S.,

VU la déclaration de cessation d'activité de la société RECYPNEUS SAS notifiée en date du 2 septembre 2010 par Maître THIERRY représentant de l'entreprise,

VU l'accord cadre relatif à la résorption des stocks historiques de pneumatiques usagés en France signé le 20 février 2008 entre la Secrétaire d'Etat à l'Écologie et les principaux acteurs du secteur des pneumatiques, visant à résoudre sur une durée de 8 ans, la problématique des 61 stocks historiques de pneumatiques usagés recensés sur le territoire national,

VU la création de de l'association RECYVALOR, chargée d'exécuter les termes de l'accord cadre susvisé,

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, en date du 30 juin 2011,

CONSIDERANT la présence sur le site RECYPNEUS de Montchanin d'un stock de pneumatiques usagés susceptible de présenter des risques vis à vis de l'environnement en cas d'incendie,

CONSIDERANT l'inscription du site RECYPNEUS de Montchanin à l'annexe 1 de l'accord cadre susvisé comme site orphelin,

CONSIDERANT que l'association RECYVALOR a prévu d'évacuer le stockage de pneumatiques usagés du site RECYPNEUS de Montchanin,

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire,

A R R E T E

ARTICLE 1:

Il sera procédé, aux frais des personnes physiques ou morales responsables du site, à des travaux d'évacuation et d'élimination du stock de pneumatiques usagés présent sur les parcelles cadastrées n° 34, 36 et 37 de la section AO de la commune de Montchanin, propriétés de la société RECYPNEUS S.A.S représentée par Maître Clément THIERRY, liquidateur judiciaire.

ARTICLE 2:

L'association RECYVALOR dédiée à la résorption des stocks historiques de pneumatiques usagés est chargée en application de la présente décision d'exécuter ou de faire exécuter les travaux prescrits à l'article 1.

A cet effet, toutes précautions doivent être prises pour que les travaux ne soient pas source de danger ou de gêne pour le voisinage et l'environnement.

ARTICLE 3:

L'association RECYVALOR ou son mandataire établi un bilan des travaux réalisés en application du présent arrêté. Ce bilan est transmis à la préfecture de Saône-et-Loire au plus tard trois mois après l'achèvement des travaux.

ARTICLE 4: DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Dijon

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.
- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 5: EXECUTION ET COPIES

Madame la secrétaire générale de la préfecture de Saône-et-Loire, M. le sous-préfet de Chalon-sur-Saône, M. le maire de Montchanin, M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, du logement de Bourgogne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association RECYVALOR et à Maître THIERRY et dont copie sera faite à l'unité territoriale de Saône-et-Loire de la DREAL Bourgogne.

Mâcon, le

08 AOUT 2011

Le Préfet

Pour le Préfet,

La Secrétaire Générale de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Magali SELLES